



Arrêt

n° 114 061 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile introduite le 19/06/2013, accompagnée d'un OQT endéans 7 jours et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé daté du 02/07/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CIKURU MWANAMAYI *loco* Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 janvier 2012, munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 15 février 2012, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 9 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision a été retirée en date du 18 juillet 2012.

1.3. Le 7 juin 2012, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours en suspension et en annulation introduit le 20 juin 2012 contre cet ordre auprès du Conseil de céans est toujours pendant.

1.4. Le 16 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 11.574 du 10 octobre 2013.

1.5. Le 6 novembre 2012, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.6. Le 19 décembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 104.529 du 6 juin 2013.

1.7. Le 18 juin 2013, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.8. Le 19 juin 2013, elle a introduit une seconde demande d'asile.

1.9. Le 2 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quater}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 15 février 2012, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 10 juin 2013; Considérant qu'en date du 19 juin 2013, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle apporte une carte de membre du parti délivrée en Belgique le 15/06/2013, un témoignage d'un membre du comité de coordination des FDU INKINGI fait à Bruxelles le 20/06/2013 et une lettre de son avocat du 17/06/2013;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de produire la carte de membre ainsi que le témoignage lors de sa précédente demande d'asile, ce qu'elle n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffi (sic) de prendre contact avec le responsable du parti pour l'obtenir. En effet, elle participe aux activités du parti en Belgique depuis octobre 2012 et selon ses propres déclarations, la délivrance de la carte se fait sur base d'une simple demande du membre;

Considérant qu'elle déclare n'avoir demandé la carte et le témoignage que suite à la décision négative du CCE afin de prouver son appartenance au parti. Or, le CGRA a déjà émis des doutes quant à son appartenance au FDU dans sa décision du 19/12/2012. Il lui appartenait donc de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de produire les documents à ce moment-là.

Considérant qu'au sein de la lettre de l'avocat, celui-ci reformule les informations relatées par la candidate dans son audition et que la teneur ne diffère dès lors pas de celle de cette dernière;

Considérant qu'elle déclare être informée par son fils de la visite des policiers à sa recherche;

Considérant que ces faits ne reposent que sur ses seules allégations;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le [date de notification de l'OQT], mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixe à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Question préalable.

La requérante sollicite, en termes de requête, la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que, conformément à l'ancien article 51/8, alinéa 3, de la Loi, « *une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Or, force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'ancien article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi. Cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de suspension, de sorte que la demande formulée par la requérante doit être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la requérante a été intimée de quitter le territoire dans les 7 jours au lieu de 30 jours comme le prévoit la loi sur les étrangers ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1950 (sic) sur les Etrangers combinée avec des articles 2 et 3 de [la] loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'acte d'annulation d'une demande d'asile est dépourvu de toute motivation en fait et en droit ; violation des principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation ; violation du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. à sa connaissance par le demandeur d'asile ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition* ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque « *la violation des art. 10 et 11 de la Constitution* ».

Elle fait valoir qu'elle « *n'a pas été traitée de façon égale comme d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'elle* » dans la mesure où « *il résulte des commentaires de l'acte attaqué que la partie adverse a prêté à l'intéressé le refus d'obtempérer à un OQT antérieur, alors qu'il n'y en a pratiquement eu aucun* ».

Elle expose qu'un « *autre élément attestant de la discrimination faite à l'égard de la requérante réside dans le fait que la partie adverse n'a pas suffisamment apprécié le caractère de « nouveaux éléments » que remplissent toutes les pièces lui déposées en original [...], mais s'abstient d'expliquer pourquoi elle n'a pas transmis les originaux au CGRA [...] pour l'examen approprié* ».

Elle expose que, « *de ce comportement manifestement préjudiciable de la partie adverse, [elle] déduit une discrimination à son encontre, car la partie adverse n'a pas pris en considération le caractère postérieur des nouveaux éléments par rapport du (sic) premier récit* », alors qu'« *il est d'autres décisions de l'Office des Etrangers de transmettre au CGRA les dossiers d'asile d'autres ressortissants étrangers dans les mêmes conditions que la requérante ; ce qui donne l'impression à cette dernière qu'elle [a] été discriminée par rapport aux autres ressortissants comme elle* ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la « violation de l'art. 62 de la loi du 15 décembre 1950 sur les Etrangers combinée avec des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate, ni suffisante quant au reproche de l'OQT que la partie requérante n'aurait pas obtempéré, alors que la seule décision de l'OQT préalablement établi suite à la première décision de refus CGRA a fait l'objet d'un recours devant le CCE [...] ».

Elle reproche, ensuite, à la partie défenderesse de n'avoir pas « évalué la force probante de la carte de membre FDU Inkingi présentée en original et aucune motivation y relative ne ressort de la décision prise [...] ».

Elle expose, « pour le surplus », que « la partie adverse dispose, par le truchement du Service CEDOCA, d'un document intitulé 'Subject related briefing Rwanda – Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkingi)' ». Elle expose que, « à la lecture de ce document, il appert que depuis la création du parti, aucune carte de membre n'avait été émise ni délivrée, [et que] l'émission et/ou la délivrance ou la distribution n'est apparue que pendant cette année 2013, ce qui explique qu'il ne pourrait être reproché à la partie requérante de n'être pas entrée en possession des cartes de membre depuis son adhésion en octobre 2012, alors que les cartes n'existent pas encore ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir considéré « que les documents nouveaux ont été émis postérieurement [à] la clôture de la précédente demande de l'intéressé et ce, à son nom, mais sans préciser en quoi cette émission postérieure est incompatible avec la crédibilité du récit produit par [la requérante], alors que c'est le caractère nouveau intervenu après l'audition au CGRA et au CCE qui est en considération ».

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque « la violation du principe de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ».

Elle soutient que « la partie adverse s'est contentée de spéculer sur les éléments défavorables, notamment le fait que l'intéressé n'a pas prouvé en quoi elle était dans l'impossibilité de produire la carte de membre ainsi que le témoignage lors de sa précédente demande, alors qu'elle participe aux activités des FDU Inkingi depuis octobre 2012 ». Elle explique, une fois de plus, que « le parti FDU Inkingi n'a commencé à distribuer les cartes de membre qu'à partir de l'année en cours de 2013 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne s'être pas « adressée aux responsables du parti en Belgique pour s'assurer si la bénéficiaire est réellement ou pas militant politique et en cas de doute de son militantisme politique, le doute profite à la requérante et non à la partie défenderesse ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante expose, au titre de « moyens à l'appui du recours », qu'il y a lieu d'affirmer d'emblée que, « conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du CCE, l'Office des Etrangers n'est pas statutairement compétent d'examiner les éléments nouveaux lui soumis dans le cadre d'une demande d'asile ; ainsi, il est malheureux de constater avec regret que, dans la pratique actuelle, l'Office des Etrangers se substitue au CGRA ». Elle invoque également différents arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans qui se prononcent sur la notion de « nouvel élément » dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile et fait valoir que « les nouvelles pièces

déposées [...] [lors de sa nouvelle demande d'asile] et les nouvelles informations [reprises] ci-dessus constituent bien des nouveaux éléments au sens de la Loi » et que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du CCE, « il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de juger des nouvelles pièces quant à leur contenu », ce en quoi elle ne vise aucune disposition particulière de droit ni aucun principe général.

Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne revient pas au Conseil de déduire des considérations de fait énoncées par la requérante, quelle disposition légale ou quel principe de droit aurait été violé ni de quelle manière. En conséquence, en ce que le moyen est exposé ainsi qu'il a été précisé *supra*, il est irrecevable.

4.1.2. Par ailleurs, en ce que le moyen unique est pris de « l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés », force est de constater que la requérante ne développe pas en quoi et comment cet article a pu être violé par la décision entreprise, de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

4.2.1. Sur les trois branches du moyen réunies, tout d'abord, le Conseil estime utile de rappeler, en ce que la requérante invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, à la requérante d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, la requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir différemment appliquer l'ancien article 51/8 de la Loi, plus particulièrement dans l'appréciation du caractère nouveau des éléments produits. En effet, elle ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

4.2.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'ancien article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1^{er} mars 2001).

Il va de soi que le demandeur qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière

phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

4.2.3. S'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, il convient de rappeler que la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa seconde demande d'asile, une carte de membre du parti délivrée en Belgique le 15 juin 2013, un témoignage d'un membre du comité de coordination du parti FDU INKINGA, établi à Bruxelles le 20 juin 2013, ainsi qu'une lettre de son avocat datée du 17 juin 2013.

Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que la requérante a déclaré « *n'avoir demandé la carte et le témoignage que suite à la décision négative du CCE afin de prouver son appartenance au parti* », alors qu'il lui revenait « *de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de produire la carte de membre ainsi que le témoignage lors de sa précédente demande d'asile, ce qu'elle n'a pas fait étant donné qu'il lui a [suffi] de prendre contact avec le responsable du parti pour l'obtenir* », dans la mesure où « *elle participe aux activités du parti en Belgique depuis octobre 2012 et selon ses propres déclarations, la délivrance de la carte se fait sur base d'une simple demande du membre* ».

Le Conseil constate que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à motiver valablement l'acte attaqué eu égard à la nouvelle demande d'asile de la requérante et aux éléments exposés à cette occasion. En effet, lors de son audition à l'Office des étrangers le 25 juin 2013 dans le cadre de sa seconde demande d'asile, à la question : « *Pourquoi votre carte de membre a-t-elle été établie le 15.06.2013 juste après la décision du CCE ?* », la requérante a répondu ce qui suit : « *Je voulais vous prouver que j'étais bien membre du parti* ». A la question : « *Pourquoi l'avoir demandé juste après la décision du CCE ?* », la requérante a déclaré que « *cette carte est délivrée uniquement sur demande, donc je voulais prouver mon appartenance. On entre au parti, on participe aux activités du parti en Belgique mais on demande la carte quand on veut* ». A la question de savoir « *depuis quand participez-vous aux activités du parti en Belgique ?* », la requérante a répondu : « *depuis octobre 2012* ».

Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas prouvé en quoi elle était dans l'impossibilité de produire les documents lors de sa précédente procédure d'asile, puisqu'elle pouvait, à ce moment-là, prouver son appartenance au parti FDU INKINGI, dans la mesure où elle participait aux activités dudit parti en Belgique depuis octobre 2012 et qu'elle avait la latitude de demander la carte de membre « *quand on veut* ». En effet, la requérante aurait pu produire ces éléments de preuve à l'appui de sa précédente demande d'asile, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que lesdits éléments ne constituent pas des nouveaux éléments l'obligeant à prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la requérante.

Les explications de la requérante avancées en termes de requête, ne peuvent conduire à une autre conclusion, dès lors qu'elle reconnaît elle-même dans sa requête que « *dans le cadre de sa défense à l'audience publique du CCE en date du 21/05/2013 dans l'affaire n° 117.284, la partie requérante a oralement expliqué du dépôt de sa demande de carte de membre FDU Inkingi auprès du Comité de Coordination FDU-Inkingi en Belgique, mais qu'elle attendait toujours qu'on l'on (sic) y fasse droit* ».

4.2.5. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée procède d'une application correcte de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, précité et est valablement motivée sans qu'une erreur manifeste d'appréciation

ou une violation des dispositions et principes visés au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse et il ne peut lui être reproché d'avoir constaté que la requérante n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'ancien article 51/8 de la Loi permettant de justifier une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visés à l'article 48/4 de la Loi.

4.2.6. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée à cet égard.

4.3.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié pris à l'encontre de la requérante en même temps que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, il s'impose de constater qu'il est motivé comme suit :

« Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le [date de notification de l'OQT], mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixe à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

4.3.2. Le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle, quod non en l'espèce. Il y a donc lieu de considérer que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante.

4.3.3. En l'espèce, force est de constater que les motifs de l'ordre de quitter le territoire précité ne comportent aucun renseignement sur la « *précédente décision d'éloignement* » qui aurait été notifiée à la requérante et à laquelle elle n'aurait « *pas obtempéré* ». En effet, « *la date de notification de l'OQT* » n'a aucunement été renseignée dans l'acte litigieux.

Ainsi, en relevant uniquement dans l'acte attaqué que la requérante « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le [date de notification de l'OQT], mais qu'elle n'y a pas obtempéré* », le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer à quel moment un ordre de quitter le territoire a-t-il été délivré à la requérante, à quel moment a-t-il été notifié et quel délai aurait été donné à la requérante pour exécuter cette mesure d'éloignement, de sorte qu'il ne peut exercer son contrôle de légalité quant à la motivation de l'acte attaqué. Il y a lieu de considérer que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il est renseigné au point 1.3. *supra*, que la requérante s'était vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) en date du 7 juin 2012, et que le recours en suspension et en annulation introduit le 20 juin 2012 contre cet ordre auprès du Conseil de ceans y est toujours pendant.

La requérante fait valoir, en termes de requête, que « *la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate, ni suffisante quant au reproche de l'OQT que la partie requérante n'aurait pas obtempéré, alors que la seule décision de l'OQT préalablement établi suite à la première décision de refus CGRA a*

fait l'objet d'un recours devant le CCE ». Force est de constater que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne conteste aucunement cette argumentation.

Dès lors, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, la seconde branche du moyen unique est fondée et il y a lieu d'annuler l'ordre « *de quitter le territoire dans les sept (7) jours* » qui a été délivré à la requérante lors de la prise de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 2 juillet 2013.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 2 juillet 2013, est rejetée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2013 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE